AR Préfectoral
le 27/10/2026

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20261027-26DC0050H1-AR

CGL – DB/2026 -

SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2026-DEC-50

**Objet : Expérimentation programmiste : avenant n°1 à la convention de partenariat avec Bernières- sur-Mer**

## LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération de la commune de Bernières-sur-Mer en date du 22 janvier 2026 donnant son accord pour bénéficier de l'expérimentation de chiffrage de travaux de rénovation dans le cadre du Conseil en Energie Partagé par un programmiste,

VU, la décision n° 2026-DEC-5 en date du 30 janvier 2026 relative à la convention pour l'expérimentation d'une étude de programmiste pour la rénovation du club-house du tennis de la commune de Bernières-sur-Mer,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 15 octobre 2026,

CONSIDERANT la nécessité de proroger la convention pour finaliser l'étude en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'éclaircir le taux de participation du SDEC ENERGIE au regard du taux de TVA.

## DECIDE

Article 1 : de prolonger, par avenant, la convention initiale de 12 mois,

Article 2 : de préciser que les taux de prise en charge du syndicat sont calculés sur le montant HT (Hors Taxes) du coût des prestations, la TVA étant à la charge des communes,

Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ledit avenant (joint en annexe) ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 27 OCT. 2026

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

AR Préfectoral
le 27/10/2026

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20261027-26DC0050H1-AR

CGL – DB/2026 -

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 27 OCT. 2026
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 27 OCT. 2026

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

**AVENANT N°1**

À la convention d'Etude de Programmiste

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Commune de Bernières-sur-Mer** représentée par son Maire, M. Thomas DUPONT-FEDERICI, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ..... et ci-après désignée :

**« la collectivité »,**

et

**Le SDEC ENERGIE** (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 18 mai 2026 et ci-après désigné :

**« le SDEC ENERGIE »,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie les termes de la convention d'Etude de Programmation passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de Bernières-sur-Mer en date du 10 février 2026.

Il allonge la durée de conventionnement de 12 mois et détaille le taux de participation du syndicat au regard de la TVA.

## Article 2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

### 2.1 Modifications apportées à l'article 6 de la convention initiale

La durée de la convention initiale est prolongée de 12 mois pour finaliser les études et les concertations en lien avec le projet.

Elle est donc valable jusqu'au 10 février 2028.

### 2.2 Modifications apportées à l'article 7 de la convention initiale

L'article 7 de la convention initiale est remplacée par les dispositions suivantes :

#### Article 7 – Contribution financière

La prestation du programmiste retenu a été chiffrée à 9 562,50 € HT, soit 11 475,00 € TTC (TVA 20,00 %).

L'aide du SDEC ENERGIE pour une commune de **catégorie B1 est de 60 % du montant HT**, soit une participation maximale de 5 737,50 €.

Le montant de la contribution communale s'établira donc à 5 737,50 €, dont 1 912,50 € de TVA.

Fait à , le

Fait à CAEN, le

**Pour la collectivité**

**Pour le SDEC ENERGIE**